

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DEFINITION DES  
MOYENS ALLOUES AUX GROUPES D'ELUS**

Vu l'article L.5215-18 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles en vertu de l'article L5217-7 du CGCT ;

**I. Exposé des motifs**

Aux termes de l'article L.5215-18 du code général des collectivités territoriales, « *Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.*

*Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.*

*Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

*Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté, charges sociales incluses.*

*Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.*

*L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».*

Le Conseil de la Métropole peut également prévoir l'effectif minimal des groupes d'élus, sans préjudice pour les conseillers métropolitains de se rassembler en groupe

politique sans condition d'effectif. Il revient donc à l'assemblée délibérante de prévoir les modalités de répartition entre les groupes d'élus des moyens de fonctionnement ci-dessus définis.

Ces moyens ne peuvent bénéficier aux élus se déclarant non-inscrits n'y étant pas éligibles. Cependant les élus non-inscrits ont le droit de tenir des réunions au sein du siège de la Métropole. Des salles leurs seront accessibles par le système de réservation en place, pour exercer ce droit.

1. Les locaux, équipements de bureau, matériels informatiques et de télécommunications :

Il est proposé au Conseil la mise à disposition de chaque groupe d'élus constitué selon les normes applicables à l'administration de la MEL :

- De bureaux situés dans l'Hôtel de la Métropole (Biotope) sis 2 Boulevard des cités unies à Lille, au premier étage et à raison d'un bureau pour le président de groupe et d'un second bureau pour le secrétariat de groupe, dans la limite des espaces disponibles et réservés à cet effet. En fonction de la taille et des effectifs du groupe politique, des espaces et/ou bureaux supplémentaires pour les chargés de mission et le secrétaire général pourront être accordés.
- Les groupes pourront utiliser les salles de réunion de cet étage dans la mesure des disponibilités via le système de réservation en place. Les jours de séance du Conseil, les salles de réunion du premier étage à l'exclusion des salles de congrès sont affectés prioritairement aux groupes d'élus dès lors qu'ils en ont fait la réservation préalable. L'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux seront pris en charge par la Métropole ;
- Un équipement de bureau de base établi en fonction du nombre d'élus dans chaque groupe et du personnel affecté,
- Du matériel informatique et de télécommunications :
  - Un poste informatique par agent affecté au groupe selon les normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Pour la reprographie des documents, les élus et collaborateurs auront accès au parc de copieurs mutualisés répartis sur l'étage sans affectation particulière conformément aux normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Concernant la téléphonie :
    - 1 poste fixe par agent affecté ;
    - 1 smartphone par collaborateur de groupe incluant un forfait mobile avec internet, sauf pour les collaborateurs assurant des fonctions d'assistance.

Un local avec équipement de bureau sera alloué à chaque groupe non constitué pour leur permettre de préparer les réunions et instances auxquelles ils sont conviés.

2. Les frais de fonctionnement des groupes d'élus constitués :

Conformément à l'article L.5215-18 du Code général des collectivités territoriales, les frais de fonctionnement des groupes d'élus constitués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, comprennent, du matériel de bureau (achats de fournitures de bureau et consommables) et des frais de documentation (dont la reprographie), de courrier et de télécommunications.

Le Président de la Métropole européenne de Lille étant l'ordonnateur des dépenses, il procède notamment à l'émission des bons de commande. Les présidents de groupe d'élus constitués attestent de la validité du service fait.

Il est proposé l'affectation de matériels de bureau nécessaires au fonctionnement des groupes d'élus constitués selon les normes appliquées à l'administration de la MEL.

Concernant la documentation, les membres du groupe d'élus constitué ainsi que les personnels affectés ont accès au panorama presse réalisé quotidiennement par les services métropolitains sur les compétences de la MEL (presse nationale, régionale et locale). Toute autre documentation est également consultable au kiosque de la documentation du Biotop, via la bibliothèque numérique métropolitaine ou la médiathèque en ligne.

La prise en charge des frais postaux, par affranchissement au service courrier, sur la base d'un maximum de 30 envois par élu et par mois au tarif postal normal. Les présidents de groupe s'assurent que ces envois sont exercés dans le cadre exclusif des fonctions électives communautaires.

### 3. L'affectation de personnels aux groupes d'élus constitués :

En application de l'article L.5215-18 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Métropole européenne de Lille peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des présidents de chaque groupe d'élus constitués, affecter auxdits groupes une ou plusieurs personnes.

Le Président du Conseil de la Métropole procède donc au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus constitués.

En application de l'article L. 333-12 du Code général de la fonction publique, les collaborateurs de groupes d'élus constitués pourront être :

- Soit des agents contractuels recrutés sur contrats à durée déterminée, dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante ;
- Soit des fonctionnaires détachés sur ce même type de contrat.

Dans le respect des conditions générales fixées par le statut de la fonction publique territoriale, le recrutement, la qualification, la rémunération et le nombre de collaborateurs de chaque groupe d'élus constitué sont laissés à l'appréciation des présidents de groupes à l'intérieur de la nomenclature d'emplois suivante :

- Pour les collaborateurs assurant des fonctions d'assistance administrative, indice majoré plafond 474, ou d'assistance du manager (secrétaire général), indice majoré plafond 500 ;
- Pour les collaborateurs assurant des fonctions de chargé de mission : indice majoré plafond : 838 ;
- Pour les collaborateurs assurant des fonctions de secrétaire général qui correspondent à des missions d'encadrement hiérarchique de type chef d'équipe. Cet encadrement hiérarchique doit être réel et d'au moins un autre collaborateur au sein du groupe : indice majoré plafond : 889. Cette typologie de poste est unique au sein de chaque groupe.

Ces indices majorés plafond s'appliquent aux recrutements sur un temps complet et seront proratisés en fonction de la quotité de temps de travail souhaitée pour chaque collaborateur recruté.

Pour les fonctionnaires détachés sur ce type de contrat leur rémunération pourra être maintenue.

L'ensemble de ces collaborateurs dépendront des groupes d'élus constitués. La gestion des congés annuels, des demandes de formation, déplacements et des modalités d'organisation du temps de travail sera centralisée et coordonnée par la Direction Gouvernance institutionnelle après validation préalable du président de groupe ou du secrétaire général du groupe.

Les collaborateurs de groupes d'élus constitués, fonctionnaires en détachement, ne sont pas soumis à l'obligation d'un entretien professionnel annuel mais pourront éventuellement le solliciter si besoin auprès du pôle Ressources humaines.

Ce cadre réglementaire constitue les seuls moyens en ressources humaines réservés aux élus qui n'auront, en revanche, aucune possibilité de s'appuyer sur d'autres collaborateurs propres. Les membres de l'exécutif pourront s'appuyer sur le secrétariat ou les chargés de mission des directeurs généraux adjoints de la MEL pour coordonner la gestion de leur agenda MEL, en lien avec les gestionnaires de leur agenda au titre de leurs fonctions communales.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. L'accès aux moyens prévus par la loi est réservé aux groupes d'élus dont le seuil minimum de constitution est fixé à 6 membres selon les modalités reprises ci-dessus ;
2. En ce qui concerne les moyens en ressources humaines :

- L'ouverture des crédits correspondants, dans la limite globale de 30 % du montant total des indemnités brutes versées chaque année, répartis proportionnellement au montant d'indemnités versées à chaque groupe d'élus constitués, sans aucune possibilité de fongibilité entre plusieurs groupes ;
- Le montant de la dépense correspondant à l'affectation d'une ou de plusieurs personnes auprès de chacun des groupes d'élus constitués ne pourra pas dépasser 30 % du montant total des indemnités brutes effectivement perçues par les membres du groupe considéré.
- Le recrutement de ces personnels s'exerce dans les cadres exclusifs de l'article L. 333-12 du Code de la fonction publique et selon la nomenclature d'emplois définies par la présente délibération. La fin de ces contrats interviendra au plus tard au terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.

### 3. En ce qui concerne les autres moyens :

- L'affectation pour chaque groupe d'élus de locaux situés au premier étage du bâtiment Biotope - 2, boulevard des Cités Unies - 59800 Lille. L'affectation desdits locaux sera effectuée en fonction de la taille des groupes d'élus constitués : des espaces adaptés pour l'accueil du personnel du groupe et a minima un bureau pour le président du groupe. Les groupes pourront se réunir dans les salles du premier étage via le système de réservation en place. Les jours de séance du Conseil, les salles du premier étage situées à proximité immédiate des groupes leurs seront prioritairement réservés ;
- L'affectation d'un local avec équipement de bureau à chaque groupe non constitué pour leur permettre de préparer les réunions et instances auxquelles ils sont conviés ;
- Chaque élu non inscrit peut recourir, en fonction des disponibilités, aux salles de réunion existantes au premier étage du bâtiment Biotope susvisé ;
- L'affectation de matériels de bureau nécessaires au fonctionnement des groupes d'élus constitués :
  - Des mobiliers et fournitures de bureau nécessaires à son fonctionnement selon les normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Des moyens informatiques, à savoir un poste informatique par agent affecté selon les normes appliquées à l'administration de la MEL. Pour la reprographie des documents, seuls des copieurs mutualisés seront répartis et mis à la disposition des groupes sans affectation particulière conformément aux normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Concernant la téléphonie :
    - i. Un poste fixe par agent affecté ;

- ii. Un smartphone par collaborateur de groupe incluant un forfait mobile avec internet.
- Les membres du groupe d'élus constitué ainsi que les personnels affectés ont accès au panorama presse réalisé par les services métropolitains sur les compétences de la MEL (presse nationale, régionale et locale). Toute autre documentation est également consultable au kiosque de la documentation du Biotope, via la bibliothèque numérique métropolitaine ou la médiathèque en ligne.
  - La prise en charge des frais postaux, par affranchissement au service courrier, sur la base d'un maximum de 30 envois par élu et par mois au tarif postal normal. Les présidents de groupe d'élus constitué s'assurent que ces envois sont exercés dans le cadre exclusif des fonctions électives communautaires.

Les dispositions susvisées seront reprises dans le règlement intérieur ;

4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**